**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 septembre 1992, modifiant et complétant l’arrêté du 8 novembre 1973, portant application du décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n°67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des miliaires, ensemble les textes qui l’ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n°72-380 du 6 décembre 1972 ; portant statut particulier des militaires, ensembles les textes qui l’ont modifié ou complété et notamment le décret n°88-903 du 26 avril 1988,

Vu l’arrêté du 8 novembre 1973, portant application des dispositions du décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires tel qu’il a été modifié par l’arrêté du 20août 1991.

Arrête :

***Article unique******–***Les dispositions de l’article 2 de l’arrêté susvisé du 20 août 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

***Art. 2 (nouveau)*** **–** Le paragraphe 1, partie « B » de l’article 6 de l’arrêté du 8 novembre 1973 sus- vis, est modifié et complété comme suit :

1. Les officiers, les officiers mariniers, les quartiers- maîtres et les matelots qui ont reçu une formation dans l’une des spécialités suivantes :
* Branche fusilier non titulaire de brevet de spécialité.
* Branche gendarme maritime.
* Branche démineur.
* Branche artificier.
* Branche pompier.
* Branche plongeur démineur.
* Branche mécanicien.
* Branche électricien.
* Branche détecteur.
* Branche missilier.
* Branche conduite de navire.
* Branche timonier.
* Brancher fournier.
* Branche fusilier.
* Branche hydrographe.
* Branche électronicien d’armes.
* Branche armes sous- marines.
* Branche nageur de combat.
* Branche électromécanicien de sécurité.
* Branche électrotechnicien.
* Branche transfériste.
* Branche guetteur sémaphoriste.
* Branche aéronautique navale.

**Tunis, le 14 septembre 1992.**